

## Règlement concernant les modalités de rachat du droit à la rente

du 10 mars 2010

### Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),

vu la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>1</sup> (LFLP),

vu les articles 11, 28, alinéa 3, 30, alinéa 2, lettre b, 45, alinéa 3, et 71 de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura<sup>2</sup> (ci-après : LCP),

vu le règlement du Conseil d'administration du 27 janvier 2010 concernant le degré moyen d'occupation,

**arrête :**

### Section 1 : Généralités

Cas de rachats **Article premier** Afin de combler une lacune de prévoyance, l'assuré a la possibilité d'effectuer les rachats suivants :

- a) rachat des années d'assurance manquantes (art. 11, al. 1, LCP) ;
- b) rachat du degré moyen d'occupation (art. 11, al. 1, LCP) ;
- c) rachat de la réduction des pensions liée à la retraite anticipée (art. 28, al. 3, LCP), dans les limites fixées à l'article 11, alinéa 4, LCP ;
- d) rachat préalable du supplément temporaire (art. 30, al. 2, LCP) ;
- e) rachat de la réduction de la pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant pour différence d'âge (art. 45, al. 3, LCP).

Principe Art. 2 <sup>1</sup> Un rachat n'est possible que si tous les versements anticipés obtenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé et les cas de rachat ensuite de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré.

---

<sup>1</sup> RS 831.42

<sup>2</sup> RSJU 173.51

<sup>2</sup> Un rachat au sens de l'article premier, lettres c et d n'est possible qu'à la condition que l'assuré ait épuisé toutes ses possibilités de rachat au sens de l'article premier, lettres a et b.<sup>1</sup>

Offre **Art. 3** <sup>1</sup> En cas d'affiliation d'un assuré ou sur demande de celui-ci, la Caisse élabore une offre écrite de rachat dans laquelle elle indique notamment à l'assuré le montant du rachat et les possibilités de paiement.

<sup>2</sup> La Caisse peut demander à l'assuré de remplir une déclaration de santé, conformément au règlement du 10 mars 2010 concernant les conditions, les modalités et les effets de la déclaration de santé, des réserves médicales et de la réticence.

Acceptation par l'assuré **Art. 4** <sup>1</sup> L'assuré doit communiquer sa décision à la Caisse par écrit dans un délai de 30 jours à partir de la réception de l'offre. A défaut, l'offre de rachat est caduque.

<sup>2</sup> Le rachat prend effet au jour de la décision de l'assuré.

Limite **Art. 5** La demande de rachat peut intervenir au plus tard jusqu'au mois qui précède celui où l'assuré atteint l'âge de 58 ans révolus.

Etendue du rachat **Art. 6** L'assuré a la possibilité de décider d'un rachat total ou partiel.

Financement du rachat **Art. 7** <sup>1</sup> Le paiement du rachat au sens de l'article premier, lettres a, b, et e, peut être effectué soit ;

- a) au comptant ou par acomptes ponctuels durant une période n'excédant pas cinq ans ;
- b) par mensualités financières durant une période n'excédant pas cinq ans ;
- c) par mensualités actuarielles jusqu'à l'âge de 62 ans révolus.

<sup>2</sup> Le financement du rachat au sens de l'article premier, lettres c et d, est défini par le règlement du 10 mars 2010 relatif aux dépôts d'épargne.

Acomptes ponctuels **Art. 8** A l'issue du dernier acompte ponctuel selon l'article 7, alinéa 1, lettre a, un décompte est établi compte tenu d'un taux d'intérêt de 5,5 %.

---

<sup>1</sup> Introduit par décision du Conseil d'administration du 2 novembre 2011. Prend effet le 1<sup>er</sup> février 2010

Mensualité  
financière

**Art. 9** <sup>1</sup> Le montant de la mensualité financière selon l'article 7, alinéa 1, lettre b, s'obtient en multipliant le montant du rachat par l'un des facteurs suivants :

Période de paiement en mois de perception	En ‰ du montant du rachat (inclus un taux d'intérêt de 5,5 ‰)
12	85,40
24	43,80
36	30,00
48	23,10
60	19,10

<sup>2</sup> Pour les périodes intermédiaires, le calcul se fait par interpolation linéaire (par exemple, le facteur pour une période de paiement de 18 mois correspond à 64,60 ‰).

Mensualité  
actuarielle

**Art. 10** <sup>1</sup> Le montant de la mensualité actuarielle selon l'article 7, alinéa 1, lettre c, s'obtient en multipliant le montant du rachat par le facteur ci-dessous correspondant à l'âge de l'assuré au jour de la décision de rachat ; pour une fraction d'année d'âge, le facteur est calculé pro rata temporis.

Age	en ‰ *	Age	en ‰ *
22	5,20	42	7,15
23	5,25	43	7,35
24	5,30	44	7,60
25	5,35	45	7,85
26	5,40	46	8,15
27	5,45	47	8,50
28	5,50	48	8,90
29	5,60	49	9,35
30	5,65	50	9,90
31	5,75	51	10,55
32	5,80	52	11,30
33	5,90	53	12,25
34	6,00	54	13,45
35	6,10	55	14,95
36	6,20	56	16,95
37	6,30	57	19,80
38	6,45	58	24,05
39	6,60	59	31,05
40	6,75	60	45,00
41	6,95	61	86,65
		62	86,65

\* En ‰ du montant du rachat (inclus un taux d'intérêt de 5,5 ‰)

<sup>2</sup> Le facteur selon l'alinéa 1 est déterminé selon les bases techniques de la Caisse, en tenant compte du fait que la mensualité actuarielle continue d'être due jusqu'à 62 ans révolus, même en cas de retraite anticipée, mais cesse de l'être en cas de décès ou d'invalidité.

<sup>3</sup> Les assurés qui ont choisi de verser des mensualités actuarielles avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent au bénéfice des conditions antérieures.

Amortissement  
extraordinaire

**Art. 11** L'assuré qui paie son rachat par mensualités financières ou par mensualités actuarielles peut, à tout moment, effectuer un amortissement extraordinaire pour diminuer ou solder le montant du rachat qu'il doit encore à la Caisse.

Cessation du  
paiement

**Art. 12** <sup>1</sup> L'assuré qui paie un rachat par mensualités financières ou par mensualités actuarielles peut décider de cesser le versement des mensualités pour la fin d'un mois moyennant un préavis d'un mois.

<sup>2</sup> La cessation du paiement des mensualités entraîne une réduction des prestations assurées.

Retraite, décès,  
invalidité

**Art. 13** <sup>1</sup> L'assuré qui paie un rachat selon les modalités de l'article 7, alinéa 1, lettres a et b, et qui prend sa retraite, devient invalide ou décède avant la fin de la durée de paiement est tenu, lui ou ses ayants droit, de poursuivre le paiement des acomptes ponctuels ou des mensualités financières selon le plan d'amortissement initialement prévu.

<sup>2</sup> Sur demande de l'assuré ou de ses ayants droit, le paiement des acomptes ponctuels ou des mensualités financières peut être interrompu, entraînant une réduction des prestations assurées.

## Section 2 : Rachat d'années d'assurance

Principe

**Art. 14** L'assuré a la possibilité de racheter tout ou partie des années d'assurance manquantes afin de bénéficier d'un taux de pension de 60 % à l'âge de 62 ans ou, pour les membres de la police cantonale, à l'âge de 60 ans.<sup>1</sup>

Coût

**Art. 15** <sup>1</sup> Le coût du rachat équivaut, pour une année d'assurance, au traitement assuré multiplié par le facteur correspondant à l'âge de l'assuré et par le degré moyen d'occupation.

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 2 novembre 2011. Prend effet le 1<sup>er</sup> février 2010

<sup>2</sup> L'âge de l'assuré est calculé au jour de la décision de rachat en années et en mois.

<sup>3</sup> Le facteur ci-dessous est valable pour 1'000 francs de traitement assuré ; pour une fraction d'année d'âge, le facteur est calculé pro rata temporis.<sup>1</sup>

Age	Facteur	Age	Facteur
22	103,35	44	149,80
23	104,95	45	152,70
24	106,60	46	155,70
25	108,35	47	158,80
26	110,05	48	162,00
27	111,85	49	165,40
28	113,65	50	168,85
29	115,55	51	172,50
30	117,45	52	176,30
31	119,35	53	180,25
32	121,35	54	184,45
33	123,40	55	188,95
34	125,50	56	193,75
35	127,60	57	199,00
36	129,80	58	204,85
37	132,05	59	211,50
38	134,35	60	219,15
39	136,75	61	228,15
40	139,20	62	238,90
41	141,75	63	238,90
42	144,35	64	238,90
43	147,05	65	238,90

<sup>4</sup> Pour les membres de la police cantonale, les facteurs mentionnés à l'alinéa 3 sont majorés du rapport entre 1,58 % et 1,5 %.<sup>2</sup>

### Section 3 : Rachat de degrés d'occupation

Principe

**Art. 16** L'assuré a la possibilité de racheter son droit aux prestations de sorte que son degré moyen d'occupation soit égal à son degré d'occupation effectif.

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 2 février 2011. Prend effet le 1<sup>er</sup> février 2010

<sup>2</sup> Introduit par décision du Conseil d'administration du 2 novembre 2011. Prend effet le 1<sup>er</sup> février 2010

- Coût **Art. 17** <sup>1</sup> Le coût du rachat équivaut à la différence entre le degré d'occupation effectif et le degré d'occupation moyen acquis, multipliée par le traitement assuré, par la durée d'assurance acquise ainsi que par le facteur correspondant à l'âge de l'assuré selon l'article 15, alinéa 3.
- <sup>2</sup> Le traitement assuré est rapporté à un degré d'occupation de 100 %.
- <sup>3</sup> Pour le surplus, les alinéas 2 à 4 de l'article 15 sont applicables.<sup>1</sup>

#### **Section 4 : Rachat préalable de la réduction des pensions liée à la retraite anticipée**

- Principe **Art. 18** <sup>1</sup> L'assuré a la possibilité d'effectuer un rachat pour compenser la réduction de la pension de retraite, de conjoint survivant, de partenaire enregistré survivant et d'enfant liée à la prise de la retraite anticipée prévue à l'article 28, alinéa 2, LCP.
- <sup>2</sup> Un tel rachat, y compris les intérêts, ne peut pas être supérieur au montant équivalant à la réserve mathématique nécessaire au versement d'une rente égale à 5 % de la pension assurée à l'âge terme. Dans la mesure où le taux d'intérêt annuel futur n'est pas connu, le montant du rachat susmentionné est une estimation.<sup>2</sup>
- <sup>3</sup> Si l'assuré renonce à bénéficier d'une retraite anticipée, ses cotisations ordinaires sont libérées du paiement à concurrence du montant excédant la réserve mathématique mentionnée à l'alinéa 2.<sup>3</sup>
- <sup>4</sup> Les rachats préalables de la réduction des pensions liée à la retraite anticipée ne sont pas possibles dans le cadre de l'article 87 LCP.

- Coût **Art. 19** <sup>1</sup> Le coût du rachat équivaut à la réduction viagère annuelle en francs multipliée par le facteur correspondant à l'âge auquel l'assuré prend sa retraite anticipée. L'article 18, alinéa 2 demeure réservé.<sup>4</sup>
- <sup>2</sup> La réduction viagère est déterminée selon le règlement du 27 janvier 2010 concernant la retraite anticipée.

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 2 novembre 2011. Prend effet le 1<sup>er</sup> février 2010

<sup>2</sup> Introduit par décision du Conseil d'administration du 2 novembre 2011. Prend effet le 1<sup>er</sup> février 2010

<sup>3</sup> Introduit par décision du Conseil d'administration du 2 novembre 2011. Prend effet le 1<sup>er</sup> février 2010

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 2 novembre 2011. Prend effet le 1<sup>er</sup> février 2010

<sup>3</sup> Les facteurs applicables sont les suivants :<sup>1</sup>

Age retraite	Facteur
58	17,174
59	16,874
60	16,566
61	16,250
62	15,926

<sup>4</sup> Pour les âges intermédiaires, le facteur est calculé au pro rata.

### Section 5 : Rachat préalable du supplément temporaire

Principe **Art. 20** L'assuré a la possibilité d'effectuer un rachat pour financer le supplément temporaire prévu à l'article 30 LCP.

Coût **Art. 21** <sup>1</sup> Le coût du rachat équivaut au montant du supplément temporaire annuel multiplié par le facteur correspondant à l'âge auquel l'assuré prend sa retraite anticipée.

<sup>2</sup> Les facteurs applicables sont les suivants :

Age retraite	Facteur
58	368,0 %
59	281,8 %
60	191,9 %
61	98,0 %

<sup>3</sup> Pour les âges intermédiaires, le facteur est calculé au pro rata.

### Section 6 : Rachat de la réduction de pension pour différence d'âge

Principe **Art. 22** L'assuré a la possibilité d'effectuer un rachat pour compenser la réduction de la pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant pour différence d'âge prévue à l'article 45, alinéa 2, LCP.

Coût **Art. 23** Le coût du rachat équivaut à la différence de réserve mathématique au jour de la décision de rachat.

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 2 février 2011. Prend effet le 1<sup>er</sup> février 2010

